



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4860

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Date de dépôt : 24-10-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-04-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-10-2001	Déposé	4860/00	<u>3</u>
30-10-2001	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (30.10.2001) 2) Avis de la Chambre des Métiers (6.11.2001)	4860/01	<u>8</u>
30-11-2001	1) Avis de la Chambre de Commerce (30.11.2001) 2) Avis de la Chambre de Travail (17.12.2001)	4860/02	<u>13</u>
18-12-2001	Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Education nationale (18.12.2001)	4860/03	<u>18</u>
29-01-2002	Avis du Conseil d'Etat (29.1.2002)	4860/04	<u>21</u>
05-03-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	4860/05	<u>24</u>
16-04-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4860/06	<u>27</u>
23-04-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4860/07	<u>30</u>
04-06-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-06-2002) Evacué par dispense du second vote (04-06-2002)	4860/08	<u>35</u>
08-05-2002	Formation professionnelle continue et réformes nécessaires	Document écrit de dépôt	<u>38</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°64 en page 1570	4655,4860	<u>40</u>

4860/00

N° 4860

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

(Dépôt: le 24.10.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, a introduit au Grand-Duché de Luxembourg un système de soutien public aux entreprises dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la nouvelle loi a connu dès le départ un succès remarquable. En effet, en 2000 125 dossiers introduits par les entreprises ont été traités, et, en 2001, 160 dossiers ont été soumis pour agrément au ministre de tutelle au cours des neuf premiers mois, ce qui représente une augmentation de 28%. Jusqu'à la fin de l'année en cours, ce nombre s'élèvera probablement à 180-200 dossiers.

Cependant, 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi, les responsables de la mise en œuvre des textes doivent constater qu'une application rationnelle des dispositions de la loi en question est fortement hypothéquée par différents facteurs. Ainsi une modification de certains articles et un complément par des dispositions nouvelles s'imposent-ils.

Un premier point concerne l'article 5 (1) de la loi qui dispose que „ les plans et projets de formation ... doivent, *préalablement* à leur mise en œuvre, obtenir, sur demande écrite, l'agrément du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions ...“.

Or, très vite, il s'est avéré que les entreprises ne sont pas capables de planifier leurs actions de formation plusieurs mois avant le début de leur nouvel exercice. En effet, l'entreprise doit réaliser, dans une période déjà qualifiée de pointe, deux opérations d'envergure et étroitement liées, à savoir la finalisation du nouveau plan et le bilan final de l'exercice précédent. L'obligation de disposer de l'agrément ministériel du plan avant sa mise en œuvre force l'entreprise de lancer les opérations de finalisation du plan à un moment où elle ne dispose pas encore d'informations précises, ni sur le réalisé de l'année en cours, ni sur les données clés de l'exercice suivant. De plus, les départements de formation sollicités pour finaliser le plan pour l'exercice suivant ont tendance à remettre, faute d'informations détaillées sur les objectifs du nouvel exercice, un plan trop sommaire et peu réaliste. En outre, la situation actuelle a montré que, même si les dossiers sont introduits trois mois à l'avance, il est pour l'administration compétente matériellement impossible de les traiter tous dans un délai raisonnable.

Il est proposé de supprimer l'obligation de l'agrément préalable à la mise en œuvre du plan de formation et de modifier l'article 5 en conséquence. Etant donné que l'article 15 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 prévoit que le ministre fixe les délais concernant la demande d'agrément, le rapport final, le bilan et l'évaluation, l'option à prendre est que la date d'entrée de la demande au ministère définit le début de la période d'éligibilité des frais sous condition de l'acceptation du dossier. Cette option a le double avantage de guider les entreprises dans une logique de planification de la formation professionnelle continue et laisse également au ministère le temps nécessaire pour évaluer les dossiers soumis, sans pénaliser les entreprises.

Un deuxième point concerne le traitement des dossiers au niveau de l'évaluation et de l'acceptation. Dans ce contexte, le présent projet de loi reprend la création d'une commission consultative interministérielle ayant pour mission de conseiller le ministre dans le domaine de la formation professionnelle continue, et notamment de se prononcer sur les agréments, les rapports finaux et les bilans, proposée déjà à l'article 7 initial du projet de loi No 4352, déposé à la Chambre des Députés le 9 septembre 1997. Dans son avis No 43.482, daté au 4 mai 1999, le Conseil d'Etat a estimé que „ le ministre doit pouvoir prendre les décisions qui relèvent de sa compétence sans devoir se référer à l'avis d'une commission composée de représentants d'autres ministres“. Dans son rapport du 12 mai 1999, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle s'est ralliée à cette façon de voir.

Or, au cours des derniers mois, il s'est avéré que le ministère de tutelle ne dispose pas de l'ensemble des compétences nécessaires pour analyser les dossiers en question dans tous leurs aspects. La pratique a montré que les questions à traiter relèvent des domaines de la législation du travail, du droit fiscal, du droit d'établissement, des aides aux entreprises, et autres. L'aspect multidisciplinaire des dossiers à analyser, le souci du ministre d'émettre des agréments fondés sur un avis motivé, l'impact considérable sur le budget de l'Etat (500 millions de LUF pour l'exercice 2000, dépense prévisionnelle de 650 millions de LUF pour l'exercice 2001) nécessitent le concours de représentants des différents ministres ayant les domaines cités ci-dessus dans leurs attributions. La valeur des avis émis n'en sera que

renforcée. Par ailleurs, par arrêté ministériel du 1er juillet 2001, un comité de gestion de la mise en œuvre de la loi du 22 juin 1999, préfigurant la commission consultative, a été mis en place.

Il s'agit donc essentiellement de consolider la base légale de ce comité.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat, en 1999, de composer la commission paritairement et de prévoir également des représentants des chambres professionnelles, elle n'est pas retenue. En effet, l'analyse des dossiers est une procédure purement administrative et ne revêt pas de caractère politique. En outre, les représentants des chambres professionnelles ne peuvent pas se prononcer sur les dossiers d'entreprises qu'elles représentent, afin d'éviter qu'ils ne deviennent juges et partie à la fois. D'autre part, il y a lieu de relever que le ministère de tutelle mène un dialogue permanent avec les chambres professionnelles sur le développement de la formation professionnelle continue dans notre pays, notamment au sein du Conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) qui connaît une composition paritaire.

Un troisième point se rapporte au taux de l'aide directe de la participation financière de l'Etat. Celui-ci avait été fixé à 16% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation. Afin de maintenir l'équité entre l'aide directe et la bonification d'impôts de 10%, suite à la réforme fiscale prévue pour l'année 2002, le taux de l'aide directe doit être adapté et est diminué à 14,5%, toutes les autres dispositions légales relatives à la bonification d'impôts et l'aide directe dans le cadre de la présente loi restant inchangées. Comme par le passé, les entreprises, qu'elles optent pour l'aide directe ou la bonification d'impôts, bénéficient d'un appui financier de l'Etat de 10% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„Les plans et projets de formation visés à l'article 3 doivent obtenir, sur demande écrite, l'agrément du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, ci-après désigné par le „ministre“.“

2. Au premier alinéa du paragraphe (2), les deux derniers tirets sont supprimés.
3. A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens de la présente loi,
- de donner son avis dans tous les cas prévus par la présente loi et les règlements y afférents,
- de se prononcer sur les agréments, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles 2, 3, 4 et 5.

La commission se compose:

- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
- d'un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- de deux représentants du ministre ayant les finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts.

Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur."

Art. 2.– L'article 7, alinéa 1, de la même loi est remplacé comme suit:

„L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat de 14,5% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article amende d'une part l'article 5 de la loi du 22 juin 1999, d'autre part le complète par des dispositions nouvelles.

(1) Ce paragraphe est amendé par la suppression du bout de phrase „préalablement à leur mise en œuvre“. L'obtention de l'agrément ministériel reste la condition au cofinancement, mais la période d'éligibilité des frais est laissée au pouvoir discrétionnaire du ministre.

(2) La suppression des deux derniers tirets n'a aucune influence directe dans la mesure où ils visent des points qui ne peuvent figurer dans la demande initiale, mais seulement dans le rapport final.

(3) Ce paragraphe crée la commission consultative interministérielle. La motivation de cette commission se trouve dans l'exposé des motifs. La commission est appelée à émettre des avis motivés en énonçant les éléments de fait et de droit sur lesquels se basent ces avis dans le sens prévu par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Article 2

L'adaptation du taux de l'aide directe payée par l'Etat sert à garder l'équité vis-à-vis des entreprises qui demandent une bonification d'impôts.

4860/01

N° 4860¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (30.10.2001).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (6.11.2001).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 17 octobre 2001, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de modifier la loi du 22 juin 1999 portant sur le développement de la formation professionnelle qui connaîtra quelques modifications mineures, d'ordre essentiellement pratique.

2. Il est un fait que malgré une longue phase de préparation, la finalisation de la loi de 1999 susmentionnée a été précipitée.

Il n'est donc pas un hasard que des modifications sont nécessaires, 18 mois à peine après son entrée en vigueur. Par ailleurs, les partenaires sociaux avaient demandé déjà lors des travaux préparatoires que l'effet de cette loi devrait être analysé trois ans après sa mise en vigueur, et que le cas échéant le tir devrait être rectifié à la lumière de cette analyse.

La Chambre des Employés Privés insiste à nouveau sur l'importance de cette évaluation et demande une analyse profonde des effets de la loi en 2003; à la suite de cet exercice un remaniement plus essentiel du texte pourrait s'avérer nécessaire.

3. En ce qui concerne les trois modifications ponctuelles proposées par le projet sous avis, notre Chambre se permet de formuler les remarques suivantes:

- la CEP•L est d'accord de biffer le terme „préalablement“ de l'article 5 (1) de la loi; en effet, en pratique, cette stipulation n'est guère tenable;
- la CEP•L ne s'oppose pas à ce que l'existence d'une commission consultative soit inscrite dans une loi; elle marque son accord également avec la composition de ladite commission.

Néanmoins, la CEP•L voudrait bien ajouter une quatrième mission à cette commission qui serait celle d'initier et de surveiller des données et statistiques miroitant l'évolution et l'impact de cette loi sur la formation continue.

Ainsi le Comité de suivi institué par l'arrêté ministériel du 22 juin 2000, où sont également représentés les partenaires sociaux, aurait une source utile pour se prononcer sur les points essentiels touchant à cette loi;

- finalement, il est évident que la participation financière de l'Etat doit suivre le niveau des taux d'imposition sur les revenus des collectivités. Cependant, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas plus utile de trouver une phrase plus générale ne nécessitant pas une modification de la loi en cas de changement du tarif de l'impôt.

L'article 7 pourrait ainsi avoir la teneur suivante:

„L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat, qui, après déduction de l'impôt sur le revenu des collectivités, est telle qu'elle corresponde à 10% net du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Les modalités d'application de l'aide directe ainsi que le taux de participation exacte sont précisés par règlement grand-ducal.“

La CEP•L se permet d'attirer l'attention sur le fait que ce deuxième alinéa de l'article 7 a été oublié dans l'amendement de cet article publié dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et, de ce fait, n'est plus d'application d'un point de vue formel. Par ailleurs le texte nous soumis pour les amendements à prendre fait également abstraction de ce paragraphe, ce qui aux yeux de la CEP•L, n'est pas justifié.

4. Finalement, notre Chambre se demande s'il n'est pas approprié de modifier par la même occasion l'article 5 (2) de la loi du 22 juin 1999, de manière à faire biffer les deux derniers points de l'énumération.

En effet „la comparaison des objectifs du projet/plan et les résultats atteints“ ainsi que „le décompte final“ ne peuvent en toute logique pas être fournis lors du dépôt du plan ou projet de formation, mais sont à remettre uniquement avec le bilan de formation ou le rapport final. Cette demande légale, somme toute illogique, pourrait être rayée du texte, nonobstant d'autres modifications plus essentielles à y apporter après une évaluation approfondie d'ici deux ans.

5. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Employés Privés marque son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.11.2001)

Par sa lettre du 17 octobre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. REMARQUE LIMINAIRE

La Chambre des Métiers salue l'initiative du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports d'apporter des modifications au texte de loi original, là où „*une application rationnelle des dispositions de la loi en question est fortement hypothéquée par différents facteurs*“. Les responsables de la mise en oeuvre du texte ne font par là que donner suite aux demandes formulées de manière implicite par la Chambre des Métiers dans ses divers avis concernant à la fois le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal et répondre aux déclarations explicites faites par Madame Anne BRASSEUR, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports lors d'une interview accordée à „*d'handwierk*“.

Les portes pour une adaptation du texte de loi initial étant donc largement ouvertes, la Chambre des Métiers regrette d'autant plus vivement qu'aucune consultation préalable avec les milieux des entreprises n'ait été engagée et que l'occasion d'un remaniement plus substantiel prenant en compte l'ensemble des expériences de l'ensemble des acteurs ne soit saisie. Elle redoute qu'une nouvelle occasion pour procéder à une révision globale et complète du dispositif légal ne se présente de sitôt.

*

2. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Elles sont au nombre de trois:

- la suppression de l'obligation de disposer d'un agrément préalable à la mise en oeuvre du plan de formation;
- la création d'une commission consultative interministérielle;
- l'abaissement du taux d'aide directe de 16% à 14,5%.

2.1. La suppression de la notion d'agrément préalable

Concernant l'obligation d'un agrément ministériel pour les plans et projets de formation, la Chambre des Métiers approuve la suppression de la partie de phrase „*préalablement à leur mise en oeuvre*“. Ce faisant, la marge de manoeuvre des entreprises se voit considérablement élargie et les chances pour la transposition des plans et projets de formation dans des mesures de formation concrètes se trouvent sensiblement améliorées.

La Chambre des Métiers tient pourtant à réfuter les motifs avancés par les auteurs du projet de loi qui tentent de cacher leurs propres difficultés à fournir une réponse adéquate aux entreprises dans des délais raisonnables derrière une prétendue incapacité des entreprises „*de planifier leurs actions de formation plusieurs mois avant le début de leur nouvel exercice*“. Ce n'est que trois alinéas plus loin, cependant pour justifier la création d'une commission consultative, que les auteurs dévoilent leurs propres faiblesses et lacunes en admettant que „*le ministère de tutelle ne dispose pas de l'ensemble des compétences nécessaires pour analyser les dossiers en question dans tous leurs aspects*“.

2.2. La création d'une commission consultative

Selon les auteurs du projet de loi, „*le ministère de tutelle ne dispose pas de l'ensemble des compétences nécessaires pour analyser les dossiers en question dans tous leurs aspects*“. Pour remédier à cet état

des choses, il s'agit, toujours selon les mêmes auteurs, de „consolider la base légale“ de l'actuel comité de gestion mis en place en 1999 par simple arrêté ministériel.

Si tel est le cas et si l'évacuation des dossiers introduits par les entreprises s'en trouve simplifiée et accélérée, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler quant à la création par voie légale d'une commission consultative interministérielle en remplacement de l'actuel comité de gestion.

2.3. L'abaissement du taux d'aide directe

Dans le contexte de la réforme fiscale prévue pour l'année 2002, la réduction du taux d'aide directe de 16% à 14,5% répond à un souci de cohérence et d'équité entre les deux formules d'aide prévues, à savoir l'aide directe et la bonification d'impôts.

La Chambre des Métiers partage ce point de vue et approuve par conséquent la modification proposée.

*

3. REMARQUES FINALES

La Chambre des Métiers ne peut s'abstenir de faire part de son impression que les trois modifications apportées au texte original, si elles ne sont certes pas au détriment des entreprises, arrangent surtout les responsables de l'exécution du dispositif légal tant au niveau des Ministères concernés qu'au niveau de l'assistance technique.

Bon nombre de problèmes et d'obstacles identifiés par les entreprises (approche sectorielle, valeur de l'agrément ministériel, marge de manoeuvre, délais, temps de travail, TVA, rapport final, décompte financier, statistiques, ...) et qui grèvent lourdement l'efficacité du dispositif légal risquent quant à eux de rester sans solution. A cela, il aurait fallu obligatoirement une large concertation préalable avec les entreprises et leurs représentants.

Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers préconise l'approche méthodologique suivante:

- identification, de concert avec les entreprises et leurs représentants, de l'ensemble des problèmes et obstacles rencontrés par l'ensemble des intervenants;
- définition d'une hiérarchie des moyens de résolution des problèmes identifiés (guide de l'utilisateur, arrêté ministériel, règlement ministériel, règlement grand-ducal, loi);
- résolution des problèmes par les moyens adéquats.

La confection d'un tableau synoptique confrontant les problèmes identifiés avec les moyens de résolution potentiels et mis à jour de façon systématique permettrait d'écarter de manière rapide et efficace les obstacles techniques et comptables à une interprétation positive du dispositif légal conformément à la philosophie qui était à son origine et qui lui a valu son titre qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler à cet endroit: „Loi ... ayant pour objet 1. **le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; ...**“.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut cependant pas ne pas donner son accord aux modifications proposées.

Luxembourg, le 6 novembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4860/02

N° 4860²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (30.11.2001)	1
2) Avis de la Chambre de Travail (17.12.2001)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.11.2001)

Par sa lettre du 17 octobre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il vise notamment à supprimer non le principe de l'agrément du plan de formation en tant que tel, mais celui de l'agrément *préalable* à la mise en oeuvre du plan de formation émis par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions.

Par ailleurs, le projet de loi entend consolider la base légale du comité de gestion chargé de la mise en oeuvre de la loi du 22 juin 1999 et instauré par arrêté ministériel du 1er juillet 2001, dorénavant dénommé commission consultative interministérielle.

Un dernier point vise à ramener le taux de l'aide directe offerte par l'Etat de 16% à 14,5% suite à la réforme fiscale prévue pour l'année 2002. Que les entreprises optent pour la bonification d'impôt ou l'aide directe, l'Etat continue donc à contribuer à hauteur de 10% au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.

La Chambre de Commerce tient d'abord à rappeler l'objectif majeur de la loi du 22 juin 1999 qui consiste à encourager les initiatives des entreprises en matière de formation professionnelle continue par l'introduction d'une contribution financière publique à ce type d'investissement. Il est évident que l'essor généralisé de la formation professionnelle continue conditionnera favorablement la compétitivité des entreprises et par ce biais tout le rayonnement de l'économie luxembourgeoise. La loi du 22 juin 1999 se veut donc avant tout comme incitatrice en focalisant sa portée sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises.

L'impact de cette loi auprès du public cible se heurte néanmoins à un formalisme administratif lourd, empreint de rigidités qui déclenche une réaction négative auprès des entreprises susceptibles de s'y inté-

resser. En effet, la complexité des procédures administratives liées à la gestion et au suivi du processus de formation en entreprise décourage bon nombre de dirigeants d'entreprise de profiter des avantages financiers proposés par le législateur. En prenant en considération les deux premières années de sa mise en application, il en résulte actuellement, et les chiffres avancés dans l'exposé des motifs sont éloquentes à ce sujet, un faible taux de mobilisation des entreprises autour de cette loi, notamment dans le chef des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises.

Par conséquent, la Chambre de Commerce s'étonne de la faible teneur des modifications apportées à cette loi par les auteurs du présent projet de loi eu égard aux difficultés manifestes rencontrées par les entreprises dans son application concrète. Dans cet ordre d'idées, il importe de relever entre autres, les problèmes et le manque de transparence liés aux délais d'introduction des documents tels que prévus par le règlement ministériel du 9 février 2000 fixant les formulaires de demande d'agrément, du rapport final et du bilan de formation, à la structure rigide de ces mêmes documents, aux critères d'éligibilité de base prévus par la loi, au calcul des frais de formation, aux modalités du cofinancement étatique ainsi qu'aux délais de traitement anormalement longs des différents dossiers. Ce constat amène de plus en plus d'entreprises à adopter une approche critique par rapport à la pertinence de cette loi, au risque de produire un effet négatif contraire à celui escompté par le législateur. Toute évaluation objective, même sommaire de son impact actuel, doit déboucher inévitablement sur une reconsidération profonde du cadre légal entré en vigueur le 1er janvier 2000.

Dès lors, la Chambre de Commerce est d'avis que les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1999 ne contribuent que marginalement à encourager un nombre plus conséquent d'entreprises à profiter du cadre légal en question.

Afin de remédier à cette situation de fait prévisible, la Chambre de Commerce propose une concertation étroite avec les représentants du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, afin de développer ensemble des solutions nettement plus complètes et pragmatiques, susceptibles de répondre vraiment à l'objectif majeur précité et par ailleurs expressément voulu par le législateur.

Enfin la Chambre de Commerce émet des doutes sur la capacité de la commission consultative instituée à l'article 5 paragraphe (3), pour répondre aux exigences découlant d'un examen approfondi et rapide des multiples dossiers à produire par les entreprises.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(17.12.2001)

Par lettre en date du 19 octobre 2001, Madame le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a fait parvenir à notre chambre professionnelle pour avis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Suite à l'analyse du texte du projet de loi, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer les observations qui suivent:

Ad Article 1

Premier point

En ce qui concerne les modifications proposées à l'article 1er, notre chambre marque son accord pour rayer du texte de loi le terme „préalablement“.

Toutefois, l'exposé des motifs renvoie également à l'article 15 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 qui prévoit que le ministre fixe les délais concernant, entre autres, l'agrément, même s'il n'a pas encore été exécuté jusqu'à présent.

Il y a lieu également de préciser que dans le règlement grand-ducal, mention n'est pas faite à la demande d'agrément, mais seulement à l'agrément! La question s'impose donc de savoir si le ministre a voulu se fixer un délai à lui-même pour répondre aux demandes d'agrément ou si l'exécutif a oublié d'inclure le terme *demande* dans l'article. Au cas où il y aurait un délai à respecter pour les demandes d'agrément, il convient de modifier le règlement grand-ducal.

Considérant qu'il faut laisser un maximum de flexibilité aux entreprises pour faire une demande d'agrément et, partant, rendre l'attrait de la loi plus grand, notre chambre est d'avis qu'il est judicieux de ne fixer aucune date limite jusqu'à laquelle les entreprises doivent obligatoirement avoir introduit leur demande d'agrément.

Ainsi, dire que les entreprises auront dès lors la possibilité de faire une demande d'agrément durant toute l'année, l'éligibilité de la formation étant fixée, comme cela est prévu dans l'exposé des motifs, à la date d'entrée de la demande au ministère, assure, selon notre avis, la flexibilité recherchée par les modifications proposées.

Il faudrait mettre dans le texte du règlement grand-ducal cette disposition – ou dans le texte de loi –, car l'exposé des motifs ne constitue pas une base légale.

Cependant, en vue d'améliorer la lisibilité du texte, il y lieu de rajouter dans l'article le passage: „Afin de bénéficier des dispositions financières de la présente loi, les plans et projets de formation visés à l'article 3 doivent obtenir sur demande écrite, l'agrément du ministre (...).“ (cf. article 4 qui commence par la même formulation)

Deuxième point

Le deuxième point du texte ne soulève pas d'objections de notre part.

Troisième point

Notre chambre approuve la création d'une commission interministérielle et ce, entre autres, pour la bonne exécution de la loi qui est dans l'intérêt de chacun.

Le comité de suivi, composé des partenaires sociaux et les représentants des ministères concernés, devrait cependant, selon notre avis, être également ancré dans le texte de loi.

Notre chambre invite donc le ministre à rajouter le comité de suivi dans le texte de loi.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article, il y a lieu de rajouter qu'un agent de *l'Etat* assurera le secrétariat de ladite commission.

Ad Article 2

Notre chambre marque son accord avec cet article.

Observations complémentaires

Par ailleurs, notre chambre demande que l'article 4 de la loi soit également modifié. En effet, cet article stipule que pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, la moitié au moins du temps consacré à la formation doit se situer dans l'horaire normal de travail.

Notre chambre demande que soit rajouté: „(...) la moitié du temps consacré *par un participant* à la formation doit se situer dans l'horaire normal de travail.“

Cette précision nous paraît en effet indispensable pour contrecarrer des pratiques abusives d'entreprises qui considèrent que le temps consacré à la formation se réfère à l'action de formation en global et non pas aux participants à la formation. Ainsi, la moitié des salariés serait alors formée durant les heures de travail, l'autre moitié pouvant être envoyée en formation en dehors des heures normales de travail. D'autres considèrent même qu'il suffit que la préparation aux cours ait lieu pendant les heures de travail.

Ces pratiques constituent à nos yeux une interprétation abusive de la loi et une mauvaise volonté de l'employeur, qui cherche à tirer un maximum financier de la loi, sans égard à la personne qui doit consacrer son temps libre.

En conclusion et sous réserve des observations précitées, notre chambre a l'honneur de vous annoncer son accord avec le projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 17 décembre 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

4860/03

N° 4860³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

(18.12.2001)

Madame le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le présent projet de loi en sa séance plénière du 26 novembre 2001.

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi du 22 juin 1999 qui est en vigueur depuis à peine deux ans.

Lors de l'exécution de la loi en question, il a été constaté que certaines dispositions sont appliquées de façon irrationnelle et ceci à cause du succès remarquable que cette loi a connu auprès des entreprises.

Le projet de loi sous examen a pour objet de faciliter l'application de certaines dispositions.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet sous examen.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4860/04

N° 4860⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2002)

Par dépêche du 22 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des employés privés ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat le 26 novembre 2001.

Par dépêches des 19 et 28 décembre 2001, ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail, alors que l'avis de la Chambre d'agriculture lui est parvenu le 22 janvier 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet a pour objet d'apporter un nombre limité de modifications à la loi modifiée du 22 juin 1999, à savoir:

- la suppression de l'agrément *préalable* des plans de formation professionnelle par le ministre compétent;
- la création d'une commission consultative en matière de formation professionnelle continue;
- la réduction du taux de l'aide directe de participation financière de l'Etat de actuellement 16% à 14,5% comme suite à la réforme fiscale de 2002 et pour maintenir l'équité entre l'aide directe et la bonification d'impôts de 10%.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression de la disposition prévoyant que les plans de formation professionnelle continue ne doivent plus être soumis au ministre pour agrément préalable à leur exécution. Comme la seule tâche du ministre consiste à examiner si les plans présentés sont subventionnables par l'Etat et/ou peuvent bénéficier de la bonification fiscale prévue par la loi, le Conseil d'Etat peut admettre que cet agrément pourra encore intervenir en cours d'exécution du plan. Il est cependant à se demander si, dans ces circonstances, le terme „agrément“, qui se conçoit plutôt dans le cadre d'une procédure préalable au commencement d'une activité, est encore approprié. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer le terme „agrément“ par le terme plus approprié „approbation“.

Pour les raisons invoquées par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat est également d'accord avec la réduction du taux de la participation financière de l'Etat aux programmes de formation professionnelle continue des entreprises.

Par contre, le Conseil d'Etat n'est nullement convaincu de la nécessité de créer par la loi une commission consultative appelée à conseiller le ministre en matière de formation professionnelle continue. Il tient à rappeler que déjà le projet initial qui a abouti à la loi du 22 juin 1999 contenait une disposition analogue qui avait amené le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 mai 1999 (*doc. parl. 4352*), à se prononcer comme suit:

„Le Conseil d'Etat propose de supprimer cette commission. Il est d'avis que le ministre doit pouvoir prendre les décisions qui relèvent de sa compétence sans devoir se référer à l'avis d'une commission composée de représentants d'autres ministres. Si cette façon de procéder était d'application générale dans les administrations et services de l'Etat et s'il fallait demander l'avis d'autres départements ministériels en chaque décision qui toucherait de près ou de loin à des matières relevant de ces départements, les services administratifs seraient paralysés.“

Cette approche garde toute sa valeur actuellement. En la matière régie par le projet de loi comme en d'autres matières, il est toujours loisible à tout membre du Gouvernement qui est amené à prendre une décision relevant de sa compétence de recueillir l'avis d'autres départements ministériels, sans qu'il soit nécessaire de créer à ces fins une commission consultative par la loi. Il résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs que le ministre aurait de son propre chef créé une telle commission par simple arrêté ministériel.

La création d'une telle commission par la loi, composée exclusivement de représentants des départements ministériels, se heurterait même au principe de la séparation des pouvoirs: il n'appartient pas à la Chambre des députés d'imposer par la loi une organisation quelconque du Gouvernement, organisation qui relève de la seule compétence du Grand-Duc.

Pour le cas où la Chambre des députés serait d'avis que la commission est à maintenir, le Conseil d'Etat tient à rappeler sa proposition formulée dans son prédit avis du 4 mai 1999, et consistant à composer la commission d'une manière paritaire en y associant, outre des fonctionnaires du Gouvernement, les représentants des chambres professionnelles concernées. Il est rendu attentif en plus au fait que le libellé du deuxième tiret, du point 3 de l'article 1er, du projet serait également à reformuler afin d'éviter un blocage en cas de non-émission de l'avis y visé.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Point 1

Le libellé proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le terme „agrément“ par le terme „approbation“.

Point 2

Sans observation.

Point 3

Pour les raisons développées ci-avant, ce point est à supprimer ou à reformuler.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4860/05

N° 4860⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.3.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 28 février 2002:

*

**TEXTE DE L'AMENDEMENT CONCERNANT L'ARTICLE 2
DU PROJET DE LOI**

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose de remplacer l'article 2 par le texte suivant:

Art. 2.– L'article 7, alinéa 1, de la même loi est remplacé comme suit:

„L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat *fixée, à partir du 1er janvier 2002, à 14,5%* du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.“

*

MOTIVATION DE L'AMENDEMENT

Dans son avis du 29 janvier 2002, le Conseil d'Etat avait signalé son accord avec la réduction du taux de participation financière. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est néanmoins d'avis que le taux de réduction devrait devenir applicable rétroactivement à partir du 1er janvier, pour garantir un traitement équitable des dossiers soumis en 2002.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi au cours du mois d'avril 2002.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

4860/06

N° 4860⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche du 5 mars 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des députés en date du 28 février 2002.

L'amendement consiste à faire rétroagir au 1er janvier 2002 la réduction à 14,5% de la participation financière de l'Etat au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise visée à l'article 2 du projet de loi.

L'ajout de la disposition proposée par la Commission de la Chambre des députés se justifie dans le but de garantir un traitement équitable de tous les dossiers introduits en 2002.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à la motivation de l'amendement dont la rédaction ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4860/07

N° 4860⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet**

- 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(23.4.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 24 octobre 2001. Il a été présenté et analysé en commission lors de la réunion du 28 février 2002.

A cette date la Commission disposait d'ores et déjà des avis suivants:

- l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18.12.2001
- l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Travail du 30.11.2001
- l'avis de la Chambre des Métiers du 6.11.2001
- l'avis de la Chambre des Employés Privés du 30.10.2001
- l'avis du Conseil d'Etat du 29.1.2001.

*

LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend modifier la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et la modification de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les modifications se rapportent surtout aux problèmes rencontrés lors de la mise en pratique de la loi du 22 juin 1999. En effet cette loi a connu un succès fort remarquable, mais certaines dispositions causent des problèmes pratiques tant au ministère compétent, qu'aux entreprises demanderesse du soutien public.

En conséquence, le ministère a entendu réagir au plus vite en apportant au texte de loi des modifications précises qui sont au nombre de trois:

A) La suppression de l'agrément préalable des plans de formation professionnelle par le ministère compétent

L'art. 5 (1) de la loi du 22.6.1999 stipule que les plans et projets de formation doivent préalablement à leur mise en œuvre obtenir l'agrément du ministère. L'exigence de l'agrément préalable s'est révélée être une exigence intenable pour les entreprises.

En effet, cette condition impose aux entreprises de présenter au cours d'une année tant le bilan de la formation de l'année précédente que le plan de la formation prévue pour l'année en cours. Le respect des délais imposés dans le règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 ne fait qu'accentuer la lourdeur du système.

En supprimant l'agrément préalable du ministre, les entreprises pourront d'abord collecter et évaluer les informations précises de la formation offerte avant de prévoir une nouvelle formation qui se base sur les résultats de la formation précédente.

Le nouveau système prévoit que la date d'entrée de la demande au ministère définit le début de la période d'éligibilité des frais occasionnés par la formation.

La suppression de l'agrément préalable a été accueillie favorablement par le Conseil d'Etat et par toutes les chambres professionnelles, de sorte que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne saurait que soutenir la démarche gouvernementale.

Comme le Conseil d'Etat propose le remplacement du terme „agrément“ par le terme „approbation“, la Commission reprend cette formulation.

B) La création d'une commission consultative en matière de formation professionnelle continue

La pratique a montré que lors de l'évaluation des dossiers rentrés pour subsidiation, le ministère ne dispose pas de toutes les compétences nécessaires pour analyser les dossiers. On ne peut en tenir rigueur au ministère. Lors de l'élaboration de la loi du 22 juin 1999, les auteurs du projet de loi avaient, en prévision des problèmes énumérés plus haut, prévu la création d'une commission composée de représentants d'autres ministères pouvant entourer de leurs conseils le ministre de l'Education.

Le Conseil d'Etat avait critiqué cette approche et la Chambre des Députés avait suivi la Haute Corporation en supprimant la Commission. Un comité de suivi avait été organisé dans le ministère de l'Education, sur base d'un arrêté ministériel. Au vu des difficultés rencontrées, le présent projet de loi prévoit l'instauration d'une commission consultative. Cette commission consultative est composée d'un représentant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, d'un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi, d'un représentant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, d'un représentant du Ministère de l'Economie, de deux représentants du Ministère des Finances, dont un agent de l'Administration des contributions directes. Ces représentants sont nommés pour cinq ans.

Les Chambres professionnelles consultées ont toutes émis un avis favorable relatif à la création de cette commission.

Le Conseil d'Etat est cependant sceptique à l'égard de la création de cette Commission, estimant qu'elle n'est pas nécessaire alors que tout ministère a le droit de recueillir les avis auprès d'autres départements ministériels. La Haute Corporation va même jusqu'à voir dans la création d'une telle commission un non-respect du principe de la séparation des pouvoirs, alors que la Chambre des Députés imposerait par la voie législative une organisation du Gouvernement, organisation qui relève de la seule compétence du Grand-Duc.

La Commission parlementaire a analysé la position de la Haute Corporation. Au vu de l'évolution du nombre et de la complexité des dossiers et des problèmes pratiques auxquels est confronté le Ministère, la Commission parlementaire est d'avis que la création de cette Commission s'impose.

Certaines chambres professionnelles ont préconisé l'idée d'inclure les partenaires sociaux parmi les membres de la Commission.

La Commission parlementaire par contre préfère ne pas modifier le texte proposé alors qu'il ne serait pas opportun que les partenaires sociaux soient à la fois juge et partie.

Dans son avis, la Chambre de Travail a demandé à ce qu'un agent de l'Etat assure le secrétariat de la Commission. La Commission parlementaire constate que le projet de loi prévoit que le président de la commission choisit „un agent“. Il serait donc peu logique de croire que cet agent ne soit pas un agent de l'Etat.

Le projet de loi précise dans le même ordre d'idées les missions de la Commission. La CEP-L a exprimé l'idée d'attribuer une 4e mission à la Commission, à savoir établir et évaluer des données statistiques. Afin de permettre un écoulement rapide et efficace des dossiers, la Commission estime toutefois qu'il serait préférable de limiter le champ de travail de la future commission.

Reste à signaler que les partenaires sociaux ont encore suggéré que d'autres points de la loi de base soient modifiés. A l'heure actuelle, la volonté du législateur consiste à parer aux problèmes les plus urgents par le biais du projet de loi sous rubrique. Rien ne s'oppose cependant à ce que le texte de loi soit analysé ultérieurement pour discuter de tous les problèmes que l'on peut encore rencontrer lors de l'exécution de la loi.

C) La réduction du taux de l'aide directe de participation de l'Etat à 14,5%

La loi du 22 juin 1999 prévoit un taux d'aide étatique de 10% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.

Cette aide peut être obtenue soit par une bonification d'impôts de 10% soit par une aide directe de 16,0%. Le système est conçu de telle sorte qu'il y ait équité entre les deux aides.

Or, la réforme fiscale de 2002 prévoit en effet une réduction d'impôt dans le chef des entreprises. Afin de maintenir l'équité entre les deux systèmes d'aides, il faudra dorénavant diminuer l'aide directe de 16% à 14,5%. Cette proposition a été accueillie favorablement par les Chambres professionnelles consultées et le Conseil d'Etat.

Lors de l'analyse du texte, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a complété cette proposition en précisant que la loi sera d'application pour tous les dossiers introduits à partir du 1er janvier 2002.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec l'amendement proposé.

Au vu des développements ci-dessus, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

„**Art. 1er.**– L'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„Les plans et projets de formation visés à l'article 3 doivent obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.“

2. Au premier alinéa du paragraphe (2), les deux derniers tirets sont supprimés.

3. A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens de la présente loi,
- de donner son avis dans tous les cas prévus par la présente loi et les règlements y afférents,
- de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles 2, 3, 4 et 5.

La commission se compose:

- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
- d'un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- de deux représentants du ministre ayant les finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts.

Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.“

Art. 2.– L'article 7, alinéa 1, de la même loi est remplacé comme suit:

„L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat fixée, à partir du 1er janvier 2002, à 14,5% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.“ “

Luxembourg, le 23 avril 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

4860/08

N° 4860⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 mai 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mai 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 janvier 2002 et 16 avril 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



PI 4860

Dépôt : M. Marc Zanussi

08.05.2002

1

MOTION

La Chambre des Députés

- vu l'importance de la formation professionnelle continue et du « life long learning » dans un contexte économique toujours plus performant et concurrentiel mais également dans l'intérêt d'un développement personnel des citoyens ;
- considérant que les principes de la loi du 22 juin 1999 ont connu un écho favorable auprès des milieux concernés;
- constant que par le vote du projet de loi no 4860, la Chambre des Députés procède au remaniement de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue ; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- constatant que des obstacles et problèmes ont été identifiés tant par les représentants des entreprises (approche sectorielle, délais, temps de travail, décompte financier, statistiques) que par les représentants des employés (surtout temps de travail) qui risquent de remettre en cause l'efficacité de la présente loi ;
- jugeant utile de suivre de près l'évolution en matière de formation professionnelle continue et plus particulièrement le succès de la présente loi,

invite le Gouvernement

à présenter en l'an 2004 un bilan sur l'application de la présente loi sur la formation professionnelle continue et de proposer, le cas échéant, les réformes nécessaires.

Marc Zanussi

R. DURDU

R. GARCIA

F. SUNNEN

COLONBERA

4655,4860



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 64

1^{er} juillet 2002

Sommaire

Loi du 31 mai 2002 portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie et modifiant le Code des assurances sociales	page 1569
Loi du 10 juin 2002 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet	
1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;	
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.	1570
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, signé à Oslo, le 14 juin 1994 – Adhésion de Monaco.	1571
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion du Rwanda	1571
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion des Iles Salomon	1571
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de la Lettonie	1571
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Ratification de l'Azerbaïdjan	1572
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion de la Thaïlande	1572
Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Adhésion de la Slovénie	1572
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Adhésion du Bélarus	1572
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification du Venezuela	1572
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Adhésion de la République démocratique du Congo	1572

Loi du 31 mai 2002 portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie et modifiant le Code des assurances sociales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 avril 2002 et celle du Conseil d'Etat du 30 avril 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 22 du Code des assurances sociales est complété par les alinéas suivants:

« La prise en charge des médicaments dispensés dans les pharmacies ouvertes au public se fait selon une liste positive à publier au Mémorial.

Les décisions d'inscrire ou non un médicament sur la liste ou d'en exclure une catégorie ou un produit déterminé doivent être basées sur les critères découlant des articles 17, paragraphe 1^{er} et 23, paragraphe 1^{er}. Ces critères peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

La liste des médicaments est établie par les statuts, la Direction de la santé, Division de la pharmacie et des médicaments et le Contrôle médical de la sécurité sociale demandés en leur avis. La décision d'exclure une catégorie de médicaments de cette liste s'opère dans la même forme.

Ne peuvent être inscrits sur la liste positive que des médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché, d'un prix au public et pour lesquels le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a introduit une demande auprès de l'Union des caisses de maladie en vue de l'inscription du médicament sur la liste positive.

Pour des motifs d'intérêt général ou de santé publique, des médicaments répondant aux critères définis selon l'alinéa 3, mais pour lesquels aucune demande n'a été introduite, peuvent être inscrits d'office sur la liste positive par le Conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, la Direction de la santé, Division de la pharmacie et des médicaments et le Contrôle médical de la sécurité sociale demandés en leur avis.

Un règlement grand-ducal précise les critères et détermine la procédure relatifs à l'inscription ou non d'un médicament sur la liste positive ou à son exclusion de ladite liste. »

Art. 2. A l'article 50 du Code des assurances sociales, il est inséré un alinéa 8 nouveau conçu comme suit, l'alinéa 8 devenant l'alinéa 9 nouveau:

« Le président prend les décisions relatives à l'inscription ou non des médicaments sur la liste positive prévue à l'article 22 et décide du taux de prise en charge qui leur est applicable. Il décide pareillement de l'exclusion d'un médicament de la liste positive. Les décisions du président sont prises sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale. Cet avis s'impose au président. Les décisions sont acquises à défaut d'une opposition écrite formée par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui est suspensive, est vidée par le Conseil d'administration. »

Art. 3. A l'article 341, alinéa 2 du Code des assurances sociales, il est ajouté un nouveau point 12 libellé comme suit:
« 12) les avis en matière de médicaments visés aux articles 22 et 50. »

Art. 4. La disposition prévue à l'article XXI, sous 7) de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé est abrogée.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2002.
Henri

Doc. parl. 4655; sess. ord. 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002.

Loi du 10 juin 2002 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

- 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2002 et celle du Conseil d'État du 4 juin 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé comme suit:

« Les plans et projets de formation visés à l'article 3 doivent obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, ci-après désigné par "le ministre". »

2. Au premier alinéa du paragraphe (2), les deux derniers tirets sont supprimés.